

dernière supporte les frais d'administration de la caisse.

Art. 17.—Les fonds ou recettes de la caisse sont placés en fonds ou débetures de la puissance ou de la province, ou dans les effets publics du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou dans les fonds ou débetures de municipalités, ou en bien fonds dans cette province, ou sur privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province, évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale. Les placements peuvent être changés à volonté.

Art. 18.—Après vingt ans de présence comme membre de la Caisse, le sociétaire est placé sur la liste des pensionnaires, et il a droit, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, au partage des intérêts annuels, que produit durant chaque année subséquente, l'avoir social.

Pour les fins de cet article, le montant des intérêts à distribuer et censé accru durant l'année, sera égal à celui apparaissant dans l'inventaire au 31 décembre précédent, comme intérêts de l'année précédente.

Art. 19.—Sauf ce qui est prescrit en l'article 14 ci-dessus, le partage des intérêts est fait entre les pensionnaires par part virile, le pensionnaire de la classe A, ne recevant cependant que la moitié du montant payé à celui de la classe B.

Art. 20.—Le pensionnaire continue à payer ses contributions annuelles et mensuelles, et ces dernières sont capitalisées chaque année. Les contributions non payées et les amendes encourues pendant l'année, sont déduites de la pension.

Art. 21.—Les pensions commencent le 1er jan-